



Annexe 3

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN TERRAIN**  
(références : 2018-F-IRVE-01-18 & 2018-T-IRVE-01-18)

**Objet :** Mise à disposition gratuite d'un terrain au profit du SDEG 16 en vue de l'implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur la Commune de JARNAC

**Entre les soussignés :**

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, situé 308, rue de Basseau - 16021 ANGOULEME Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération n° 2018351CS0411 du Comité Syndical du 17 décembre 2018, désigné dans ce qui suit par « le **SDEG 16** »

**d'une part,**

**Et,**

La commune de Jarnac, représentée par son maire en exercice, Monsieur François RABY, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ....., agissant en qualité de propriétaire et désigné dans ce qui suit par « la **Commune** »

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le SDEG 16 procède à la mise en place du plan de déploiement de bornes pour véhicules électriques tel que déposé au Feder et à la Région Nouvelle Aquitaine.

Ce réseau est d'initiative publique avec des points de recharge ouverts au public.

Ainsi, les utilisateurs doivent avoir accès de façon non discriminatoire dont l'emplacement de stationnement est physiquement accessible au public (décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen).

C'est la raison pour laquelle, le SDEG 16, aménageur et maître d'ouvrage de l'opération, doit installer ces bornes exclusivement sur le domaine public avec convention de mise à disposition gratuite de terrain et un engagement de la commune sur un stationnement non payant.

Le plan de déploiement du réseau prévoit l'implantation d'une borne sur la Commune

La Commune souhaite apporter son soutien à l'écomobilité et la transition énergétique en favorisant l'implantation d'une borne pour véhicules électriques sur son territoire ; pour cela, la Commune décide de mettre à disposition du SDEG 16 terrain mentionné ci-après :

### **Implantation de la borne :**

**Commune : Jarnac**

**Adresse : Place Jean Jaures**

**Section, parcelle du terrain : parking communal (domaine public communal)**

**Superficie totale du terrain en m<sup>2</sup> : 35**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Commune s'engage à ce que le stationnement soit sur la totalité de la parcelle gratuit (non payant) et ce, pendant la durée de la convention de mise à disposition.

La commune concède à cet effet au SDEG 16 un droit de servitudes sur le terrain destiné à recevoir ladite installation.

Ce terrain est défini par un plan de masse et un plan de situation qui demeureront annexés à la présente convention.

La parcelle, objet de la présente mise à disposition, est destinée à l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques avec deux points de charge.

## **ARTICLE 2 - PRIX, REDEVANCES, IMPOTS ET TAXES**

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

Aucune redevance, impôts et taxes ne sera due par le SDEG 16.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

La Commune concède au SDEG 16 le droit d'occuper, à titre définitif, et d'installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et de ses renouvellements ultérieurs.

La Commune autorise SDEG 16 à faire passer et à installer à demeure sur la portion de terrain désignée les câbles de branchement et autres installations nécessaires à l'exploitation de la borne.

Le SDEG 16 devra remettre les lieux en état après avoir effectué les travaux d'installation.

La Commune conserve, sur le terrain non mis à disposition, tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées, s'interdisant de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'installation et de procéder à des constructions ou plantations d'arbres sur le passage des canalisations souterraines, ou à proximité immédiate.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET - REPRISE**

La convention est passée pour une durée 10 ans à compter de la mise en service de la borne.

Pour initier les travaux, la Commune autorise le SDEG 16 à entrer en possession dudit terrain à la date qui lui conviendra.

La convention pourra être reconduite pour une nouvelle période de 10 ans, sauf décision express contraire.

En cas de suppression sans remplacement de la borne, la parcelle, objet de la présente convention, sera remise gratuitement à la Commune.

### **ARTICLE 5 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

La présente convention demeure annexée à la délibération du Conseil Municipal de ce jour.

Fait en trois exemplaires, pour valoir ce que de droit.

Jarnac, le .....

Le Maire,

François RABY

Angoulême, le .....

Le Président du SDEG 16,



Jean-Michel BOLVIN